

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 février 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. GALLET.

N° 67. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 2^e semestre 1895.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1894 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1895 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour le 2^e semestre 1895, s'élevant à la somme de *neuf cent quarante-un francs vingt-neuf centimes*, savoir :

Perception de Papeete :

Contribution personnelle (rappel de l'année 1894).....	20 ^f »	
Frais d'avertissement	0 10	
		20 ^f 10
Patentes fixes	446 83	
— proportionnelles.....	280 33	
Formules.....	40 »	
Frais d'avertissement.....	2 90	
		779 06
Taxes sur les chiens.....	30 »	
Frais d'avertissement.....	0 30	
		30 30

Total de la perception de Papeete..... 829 46